

## ARRETE DU MAIRE

### **Le Maire des Rousses,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu** l'organisation de l'épreuve sportive « La Transjurassienne », course de ski de fond longue distance, les samedi 8 février 2025 et dimanche 9 février 2025,

**Vu** la mise en place du Salon Nordique, organisé sur le parking de l'Omnibus, à partir du vendredi 7 février 2025,

**Considérant** que pour des raisons d'organisation et de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour faciliter l'organisation du Salon Nordique installé sur le parking de l'Omnibus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

#### **A/ CIRCULATION**

• **La circulation sera interdite :**

- **Rue des Ecoles, depuis l'entrée du Centre Sportif :**
  - La circulation sera interdite, du vendredi 7 février 2025, 8 heures 00, au samedi 8 février 2025, fin de la manifestation, sauf riverains, véhicules de secours et de gendarmerie, véhicules accrédités à l'organisation.
- **Route de la Porte de France :**
  - La circulation sera interdite, depuis le carrefour avec la RN 5 jusqu'au tunnel, du vendredi 7 février 2025, 8 heures 00, au samedi 8 février 2025, fin de la manifestation, sauf riverains, bus scolaires, véhicules de secours et de gendarmerie, véhicules des Services Techniques de la commune LES ROUSSES et les véhicules accrédités à l'organisation.

#### **B/ STATIONNEMENT**

• **Le stationnement sera interdit :**

- **Parking de l'Omnibus :**
  - ⇒ **Sur la moitié du parking, côté escaliers :**
    - Le stationnement sera interdit, du mardi 04 février 2025, 19 heures 00, au jeudi 6 février 2025, 19 heures 00, afin de faciliter l'organisation du Salon du Nordique, sauf véhicules de secours et de gendarmerie, véhicules accrédités de l'organisation.
  - ⇒ **Sur la totalité du parking :**
    - Le stationnement sera interdit, du vendredi 7 février 2025, 07 heures 00, au dimanche 09 février 2025, fin de la manifestation afin de faciliter l'organisation du Salon du Nordique, sauf véhicules de secours et de gendarmerie, véhicules accrédités de l'organisation.
- **Route de la Porte de France :**
  - Le stationnement sera interdit depuis le carrefour avec la RN5 jusqu'au tunnel, du jeudi 6 février 2025, 18 heures 00, au dimanche 09 février 2025, 12 heures 00.
- **Rue des Ecoles – Parking de l'Ecole :**
  - Le stationnement sera interdit, du vendredi 07 février 2025, 7 heures 00, au dimanche 9 février 2025, fin de la manifestation, sauf les véhicules accrédités de l'organisation.

- **Parking du Faubourg :**
  - Stationnement interdit sur une moitié du parking, côté Omnibus, du vendredi 7 février 2025, 18 heures 00, au dimanche 9 février 2025, fin de la manifestation, sauf bus coureurs et véhicules accrédités de l'organisation.
- **Parking du Noirmont :**
  - Stationnement interdit sur toute la totalité du parking, du vendredi 7 février 2025, 18 heures 00, au dimanche 9 février 2025, fin de la manifestation, sauf coureurs, navettes de l'organisation et véhicules accrédités de l'organisation.

**Le stationnement sera également interdit des deux côtés de la RN5, autre que les places de stationnement, du vendredi 7 février 2025, 8 heures 00, au dimanche 9 février 2025, fin de la manifestation.**

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :**

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 31 janvier 2025  
Le Maire,



**Christophe MATHEZ**